

Arrêt

n° 292 668 du 8 août 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée-Conakry), d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Doubadou. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né et vous avez grandi dans le village de Doubadou en Guinée. Vous y avez vécu avec votre famille jusqu'à votre départ du pays.

Votre père décède en 2015. Suite à cela, la vie devient difficile financièrement à la maison et, le 1er avril 2015, vous acceptez la proposition de votre ami [A.] de l'accompagner pour récolter du miel. Il vous explique la technique qui consiste à faire du feu pour que la fumée éloigne les abeilles de la ruche et que l'on puisse récolter le miel sans se faire piquer.

Alors que vous êtes dans l'arbre pour récolter le miel, des étincelles tombent sur l'herbe sèche et le feu se répand rapidement jusqu'à atteindre le village. Pris de panique en voyant que le feu est incontrôlable, vous vous cachez dans la brousse et ne retournez au village qu'une fois la nuit tombée, vers 22h.

Une fois rentré chez vous, votre mère vous annonce que tout le village est en colère car il y'a de nombreuses maisons brûlées, des villageois blessés et 3 villageois décédés. Elle vous dit également que tout le monde sait que c'est vous et votre ami qui êtes responsables de cet incendie. Votre mère vous conseille alors de prendre la fuite sans tarder et vous explique qu'un tel événement est déjà arrivé au village et que les auteurs de l'incendie ont été arrêtés puis ne sont jamais revenus.

Vous quittez votre maison et le village immédiatement pour vous rendre jusque Beyla, puis Nzérékoré et Siguiri. Vous rejoignez ensuite le Mali, puis l'Algérie et la Libye. Vous passez ensuite par l'Italie où vous faites une première demande de protection internationale. Vous invoquez un problème ethnique entre vos deux parents car vous n'osez pas parler de l'incendie que vous avez provoqué. Cette demande est refusée par les autorités italiennes le 13 décembre 2017.

Vous quittez l'Italie en octobre 2019 et vous arrivez en Belgique le 20 janvier 2020.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 23 janvier 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une attestation médicale de la polyclinique St-Gengoux datée du 25 février 2020 et signée par le Dr [M.C.], une attestation de suivi médical datée du 13 juillet 2021 et signée par le Dr [C.R.], une lettre du Dr [C.R.] du 4 mai 2022 adressée à son confrère ORL le Dr [V.], un réquisitoire pour une consultation médicale au Centre St-Pierre à Jodoigne daté du 9 juin 2022 et signé par le Dr [C.R.], une attestation de suivi psychologique datée du 17 juin 2022 et signée par [M.E.-E.].

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation de suivi psychologique du 17 juin 2022 que vous déposez, que votre structure psychique de base a été mise à mal pour plusieurs raisons et que vous mentionnez des symptômes (absences, troubles du sommeil, anxiété et hypervigilance) qui évoqueraient un stress post-traumatique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, vous avez été interrogé sur votre suivi psychologique et l'Officier de protection s'est assuré que tout se passait bien pour vous et que vous étiez apte à faire l'entretien (notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, pp. 18, 19). A la fin de celui-ci, l'Officier de protection vous a demandé si vous vouliez dire quelque chose sur le déroulement de l'entretien et vous avez répondu que tout s'est bien passé mais que c'est un peu difficile pour vous de parler car vous êtes une personne timide. Vous avez également confirmé avoir bien compris votre interprète (notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, p. 31). Enfin, lorsque l'Officier de protection a évoqué la possibilité pour vous de demander les notes de l'entretien et de faire vos observations éventuelles dans un délai donné, vous avez répondu que vous aviez tout expliqué et que vous n'aviez rien oublié (notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, p. 31).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour en Guinée, vous invoquez des craintes liées aux familles vivant dans votre village natal. Vous craignez que ces familles ne vous tuent suite à l'incendie du village que vous avez accidentellement provoqué (questionnaire CGRA question 5 et 6, notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, p. 16).

Toutefois, il y a lieu de constater qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations que les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous affirmez craindre d'être tué par les familles du village de Doubadou parce que celles-ci ont perdu leur maison, leur magasin ou un membre de leur famille à cause de l'incendie que vous avez accidentellement provoqué et que ces familles ne vous pardonnent pas ce qui s'est passé (notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, p. 16). Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale et vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes en Guinée, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens (questionnaire CGRA, question 8, notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, p. 18). Vous n'avez jamais été arrêté ou détenu. Ni vous, ni à votre connaissance aucun membre de votre famille, ne menez d'activités politiques ou associatives en Guinée ou en Belgique (questionnaire CGRA, questions 1 à 3, notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, p. 8 et 18).

Sur base de ces déclarations, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état sont basées sur des faits de droit commun qui ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général souligne qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur (art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196). Il relève dès lors de votre responsabilité et de vos obligations de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Quand bien même le Commissariat général doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande, cette obligation de coopération consiste pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine. Il vous appartient donc de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

Afin d'appuyer votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document attestant de votre identité ou de votre nationalité ni aucun document en rapport direct avec votre vécu et les craintes que vous invoquez. C'est pourquoi l'analyse de vos déclarations prend une place prépondérante dans l'établissement d'un risque réel dans votre chef de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. Or, en raison d'une accumulation d'imprécisions, de contradictions et d'incohérences relevées dans vos déclarations, tel n'est pas le cas.

Pour commencer, le Commissariat général souhaite relever que vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités italiennes en décembre 2016 et que cette demande a été refusée le 13 décembre 2017. Vous déclarez avoir menti aux autorités italiennes en invoquant un problème ethnique pour expliquer votre crainte de rentrer dans votre pays (notes de l'entretien personnel du 22 juin 2006, p. 13). Cette tentative de tromper les autorités italiennes sur des éléments aussi importants que les motifs de votre fuite du pays ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécution en cas de retour dans son pays

d'origine. Ladite tentative nuit donc au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir. Toutefois, si votre tentative de fraude conduit légitimement le Commissariat général à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne le dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef qui pourrait être établi à suffisance. Il considère néanmoins que ladite tentative justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir toujours vécu au village de Doubadou en Guinée et n'avoir jamais vécu à un autre endroit (Déclaration concernant la procédure, p. 6 ; notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, p. 7). Vous déclarez également que l'incendie que vous avez accidentellement provoqué a eu lieu le 1er avril 2015 et que vous avez, le soir-même, quitté le village pour ensuite quitter le pays vers le Mali (notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, p. 17 et 21). Or, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 18 février 2020, vous avez déclaré avoir quitté votre village à la fin de l'année 2015 quand vous avez en même temps quitté votre pays (Déclaration concernant la procédure, p. 6) et rien dans vos propos ne vient expliquer cette contradiction dans la chronologie de votre départ du pays. Ce constat vient renforcer le manque de crédibilité générale de votre récit.

S'agissant des victimes et des dégâts causés par l'incendie, force est de constater que vous ne pouvez donner que très peu d'informations. Interrogé à ce sujet, vous ne pouvez dire combien de maisons et de magasins ont été brûlés ni combien de personnes ont été blessées, quel était le type des blessures subies, ni encore si les maisons ont été reconstruites. Vous ne pouvez pas non plus citer le nom des familles qui ont subis des dégâts suite à cet incendie. Vous déclarez seulement que « beaucoup de personnes ont eu des dégâts matériels, leurs maisons ont été brûlées par ce feu et les boutiques aussi » et que 3 personnes sont décédées dans cet incendie. Cependant, vous ne pouvez non plus donner de détails à propos de l'identité de ces 3 victimes sinon que c'était une vieille dame de la famille [KA.] et deux enfants de la famille [KO.] (notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, p. 22 et 23). Interrogé plus avant sur le nombre de blessés, le nombre de boutiques et de maisons brûlées ainsi que l'identité des familles touchées, vos propos restent vagues et peu précis (notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, p. 23 à 25). S'agissant de l'extinction de l'incendie, le Commissariat général relève que vous ne savez rien de la façon dont l'incendie a été éteint ni quand cet incendie a pu être maîtrisé et éteint (notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, p. 25).

Confronté à cela, vous déclarez n'avoir que les informations que pouvait vous fournir votre mère, que vous n'avez plus de nouvelles du village et qu'en plus, les maisons n'ont pas de numéros (notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, p. 22, 24 et 29). Toutefois, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à obtenir plus d'informations sur les conséquences de l'incendie dont vous seriez l'auteur et qui auraient provoqué une colère telle chez les villageois qu'ils auraient voulu atteindre à votre vie et à votre intégrité physique au point que vous deviez fuir votre pays, alors que vous auriez pu interroger votre mère, restée au village après votre fuite, mais également [M.], l'un de vos amis du village, avec qui vous avez repris contact sur Facebook en 2020 et avec qui vous auriez discuté de cet événement vu que vous déclarez qu'il vous a informé que les gens du village ne vous pardonnent toujours pas (notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, p. 8 à 11). C'est pourquoi le Commissariat général ne peut croire que vous ayez effectivement été l'auteur d'un incendie ayant ravagé votre village comme vous le décrivez.

S'agissant de l'autre incendie survenu dans votre village, vous expliquez que c'est la raison pour laquelle votre mère vous a poussé à quitter le village (notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, p. 17). Toutefois, interrogé sur cet incendie précédent, vous ne pouvez donner aucun détail mis à part que les auteurs avaient été arrêtés et avaient ensuite disparus. En effet, vous ne pouvez rien dire sur ce qui s'est passé ni quand ça s'est passé, ce qui pousse la Commissariat général à douter de l'existence de cet événement. Vous expliquez votre manque de connaissance sur cet incendie précédent par le fait que votre mère ne vous en avait jamais parlé auparavant et que, dans votre culture, quand les parents expliquent quelque chose, les enfants ne posent pas de question (questionnaire CGRA, question 6 ; notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, p. 29 et 30). Cette explication ne permet pas au Commissariat général de croire qu'un tel événement aient déjà eu lieu dans votre village et ait été grave au point de pousser votre mère à craindre pour votre vie.

S'agissant enfin de votre ami [A.], qui a vécu la même chose que vous, le Commissariat général relève également que vous ne pouvez donner beaucoup d'informations à son sujet. Vous déclarez qu'il était votre ami, que vous marchiez ensemble, que vous jouiez au ballon et qu'il savait comment faire pour récolter du miel mais vous ne savez rien de la façon dont il a vécu la suite de l'incendie ni quand et

comment il a quitté la Guinée alors que vous déclarez l'avoir retrouvé à Tripoli, en Libye, avant de traverser la Méditerranée (notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, p. 26 et 27).

Les éléments repris ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Les craintes dont vous faites état étant directement liées à ces faits, elles sont donc considérées comme sans fondement. De même, il n'est pas permis de croire que votre mère ait déménagé et soit réellement menacée en raison de ces faits considérés comme non établis.

Au surplus, vous déclarez que votre père a été retrouvé mort dans son champ. Vous expliquez qu'il était en conflit avec son voisin, [M.D.], en raison de la délimitation de leurs champs respectifs et vous pensez que ce voisin est responsable de la mort de votre père. Toutefois, vous ne savez pas quelle est la cause de la mort de votre père et aucune enquête n'a été menée à ce propos. Vous-même n'avez jamais eu de problème avec ce voisin et vous n'avez plus eu aucune nouvelle de lui depuis la mort de votre père (notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, p. 22 et 23). Le Commissariat général estime donc qu'il n'existe dans votre chef aucune crainte de persécution et aucun risque réel de subir des atteintes graves suite à cet événement.

Les documents présentés pour appuyer votre demande de protection internationale ne peuvent inverser le sens de la présente décision. En effet, l'attestation médicale de la polyclinique St-Gengoux (farde « Documents », pièce 1) atteste de la présence d'une prothèse dans votre épaule droite correctement placée sans déterminer depuis quand cette prothèse a été placée dans votre épaule ni pour quelles raisons il était nécessaire de placer une prothèse dans votre épaule. L'attestation de suivi médical du Dr [R.] (farde « documents », pièce 2) atteste que votre état de santé nécessite un suivi psychologique, allopathique et kinésithérapeutique. Elle ne donne aucune indication sur les raisons qui ont provoqués les troubles nécessitant ce suivi médical. La lettre du Dr [R.] à son confrère ORL (farde « Documents », pièce 3) atteste que vous souffrez d'une hypoacousie gauche qui pourrait être la conséquence de ce que vous expliquez avoir subi en Algérie lors de votre trajet migratoire (notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, p. 12). Le réquisitoire délivré par le Dr [R.] (farde « Documents », pièce 4) atteste du fait que vous êtes toujours suivi actuellement.

Concernant l'attestation de suivi psychologique datée du 17 juin 2022 (farde « Documents », pièce 5), celle-ci fait état d'une prise en charge depuis le 22 octobre 2020. Elle établit que vous souffrez de différents troubles en raison des événements vécus en Guinée, de votre trajet migratoire et de votre situation actuelle. Vous faites part des symptômes suivants au médecin : troubles de l'attention et de la mémoire, troubles du sommeil, anxiété et hypervigilance. L'auteur du document dit que cela évoque un stress post-traumatique. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et, d'autre part, qu'il ne peut en aucun cas montrer que les problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être que comprise comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve cette attestation de suivi psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Des constatations qui précèdent, cette attestation de suivi psychologique ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel et que celles-ci vous ont été notifiées le 30 juin 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard de plusieurs familles de victimes d'un incendie survenu dans son village natal en 2015 et dont il prétend être l'auteur. Il déclare, également, craindre d'être arrêté et détenu dans des conditions inhumaines.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé que les faits invoqués s'apparentent à un conflit de droit commun et ne se rattachent pas à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève).

La partie défenderesse estime, en outre, qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte réelle de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en raison du caractère imprécis, contradictoire et incohérent de ses déclarations.

Enfin, la partie défenderesse considère que les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de l'acte attaqué (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative au profil particulier et à la vulnérabilité du requérant, la partie requérante précise qu'il a déposé des documents médicaux et psychologiques à l'appui de sa demande de protection internationale.

S'agissant de l'attestation psychologique du 17 juin 2022, elle fait valoir que « La partie adverse estime à propos de ce document qu'il n'est établi qu'en se fondant sur les déclarations du requérant, ce qui ne peut démontrer que les problèmes décrits résultent des faits avancés.

La partie adverse aurait pourtant dû être d'autant plus attentive à ce rapport émanant d'un professionnel de la santé mentale qu'il était clairement indiqué que [le requérant] souffre « d'absences liées à trouble de l'attention et de la mémoire ».

Elle aurait donc dû adapter son niveau d'exigence lors de l'analyse de ses déclarations [...] il est clairement repris dans cette attestation que le requérant déclare souffrir de tels troubles suite aux problèmes rencontrés en Guinée».

S'agissant des rapports médicaux, elle souligne que « Il en ressort entre autres, [que le requérant] est blessé à l'épaule droite, qu'une prothèse lui a été implantée, qu'il souffre de douleurs chroniques et a « *impotence fonctionnelle de l'épaule droite consécutive à un traumatisme remontant à plus de deux ans* ».

Le Docteur [R.] rajoute qu'il souffre d'une insomnie sévère et de longue durée et que son état nécessite un suivi psychologique, la prise d'une médication sédatrice et hypnotique et un traitement de kinésithérapie et de rééducation fonctionnelle soutenue.

[Le requérant] a clairement expliqué que, lors de sa fuite de Guinée, alors qu'il était poursuivi par la foule, il est tombé et s'est blessé à l'épaule [...] La partie adverse ne lui a posé aucune question à cet égard alors qu'il a déposé des documents qui confirment et appuient ses déclarations [...] la partie adverse a estimé pouvoir ne pas prendre ces documents en considération en ce qu'ils n'indiquent pas depuis quand il a une prothèse et pour quelles raisons il a été nécessaire de placer une telle prothèse. Elle rajoute que le Docteur [R.] ne précise pas les raisons pour lesquelles le requérant aurait besoin d'un suivi psychologique, allopathique et kinésithérapeutique [...] au vu des déclarations du requérant et des documents déposés, que la partie adverse aurait dû les prendre en considération et ne pouvait pas les écarter ». Elle ajoute que « Le CGRA a donc estimé ne pas devoir prendre en considération ces documents médicaux et psychologiques au motif que ceux-ci ont été établis sur base des déclarations du requérant et qu'ils ne démontrent pas que les problèmes décrits résultent directement des faits invoqués. En effet, il considère que les médecins et psychologues ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles ont été occasionnés et que l'exil est en soi une source de souffrance [...] ces documents ne permettraient pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit ni d'établir, avec certitude, dans quel contexte les séquelles physiques ont été causées et les troubles psychologiques sont apparus [...] s'il est évident que le médecin et le psychologue n'étaient présents au moment des faits, les symptômes et les lésions qui sont constatés chez le patient confirment néanmoins qu'il a vécu des événements traumatisants, ce qui constitue un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués [...] face à de tels rapports, il revenait à la partie adverse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écarter la demande et ce, conformément à l'arrêt R.C. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 mars 2010 (§53) ». A cet égard, elle indique que « Dans un arrêt n°60 243 du 26 avril 2011, Votre Conseil a appliqué cette jurisprudence [...] » et que « Dans deux arrêts rendus en septembre 2013 (CEDH, 5^e Sect., 5 septembre 2013, I. c. Suède, Req. n° 61204/09 et CEDH, 5^e Sect., 19 septembre 2013, R.J. c. France, Req. n° 10466/11), la Cour européenne des droits de l'homme est à nouveau venue souligner l'importance qu'il convient d'accorder à ce type de document ». Elle ajoute que « La Cour a indiqué que lorsque des certificats sérieux et circonstanciés faisant état de lésions compatibles avec les déclarations du demandeur de protection internationale sont produits, il existe une présomption de l'existence d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après : la Convention européenne des droits de l'homme]. Il appartient dès lors à l'Etat d'expliquer de façon sérieuse pourquoi il conteste leur valeur probante, en sollicitant par exemple un autre avis médical, et/ou pourquoi il estime que l'actualité du risque n'est pas établie.

L'arrêt I. c. Suède du 05.09.2013 va même plus loin en affirmant qu'on ne peut ôter toute force probante à un document médical attestant d'actes de torture du seul fait que les propos du demandeur relatifs aux circonstances dans lesquelles ils ont été subis ne seraient pas crédibles. Ainsi convient-il d'examiner si, au vu des éléments objectifs du dossier – dont la situation générale prévalant dans le pays d'origine – ce demandeur ne s'expose pas à un risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour ». Dès lors, elle soutient que « En se contentant de dire qu'aucun lien ne peut être établi entre les lésions du requérant et les problèmes qu'il a rencontrés dans son pays d'origine afin d'écarter les rapports médicaux et psychologiques, la partie adverse a commis une erreur de motivation et a violé le principe de bonne administration, notamment les principes de prudence et de minutie ». A cet égard, elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil et du Conseil d'Etat afin de relever que « En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier que l'origine des lésions n'a pas été recherchée par la partie adverse [...] le requérant sollicite, à tout le moins, une annulation de la décision attaquée afin qu'une évaluation de l'origine des lésions soit réalisée par la partie adverse le CGRA ne pourra jamais déterminer avec certitude les circonstances qui ont provoquées ses troubles psychologiques et sa blessure à l'épaule. Il doit au contraire tenir compte des déclarations du demandeur de protection internationale et des constats posés par les médecins et psychologue. En l'espèce, le requérant a expliqué les circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays et la manière dont il s'est blessé à l'épaule. Ses séquelles psychologiques et physiques sont notamment reprises dans l'avis psychologique et dans les rapports médicaux ».

En conclusion, elle estime que « la partie adverse devait tenir compte des déclarations du requérant mais également des constats posés par les médecin et psychologue qui faisaient état d'une réelle détresse psychologique et d'une épaule blessée, ce qui constituait un commencement de preuve de la

réalité des faits vécus [...] comme le souligne l'UNHCR, il y a lieu de porter une attention appropriée aux preuves établies par des médecins et/ou psychologues spécialisés spécifiquement pour les victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques subies ».

2.3.5. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative à l'établissement des faits et à la crédibilité du récit du requérant, la partie requérante critique les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. S'agissant des divergences entre la demande du requérant en Belgique et en Italie, elle relève que « Le CGRA reproche au requérant d'avoir tenu des propos différents lors de sa demande de protection internationale en Italie et en Belgique alors qu'il a d'emblée mentionné avoir été mal conseillé à son arrivée en Europe, ne pas connaître la procédure d'asile et avoir eu peur de dire la vérité [...] Il est fréquent que des demandeurs de protection internationale soient mal avisés par des compatriotes lors de leur arrivée en Europe et qu'ils soient incités à mentir sur leur propre histoire, pensant que celle-ci ne leur permettra pas d'obtenir une protection » et considère que « Même s'il est regrettable que le requérant ait menti lors de sa procédure en Italie, il est nécessaire de prendre en considération les explications [du requérant] et de considérer qu'il est tout à fait plausible qu'il ait suivi des conseils mal avisés ».

En outre, s'agissant de la date à laquelle le requérant a quitté la Guinée, la partie requérante relève que « la partie adverse reproche au requérant d'avoir déclaré au CGRA être parti de son pays au mois d'avril 2015 alors qu'il aurait déclaré à l'Office des Etrangers être parti fin de l'année 2015 ». A cet égard, elle soutient que « [le requérant] a pourtant indiqué, dès le début de son entretien au CGRA, que, lors de son audition à l'OE « *La personne qui traduisait, je n'ai pas bien compris, il y a eu quelques différences* » [...] Le requérant confirme avoir quitté la Guinée au mois d'avril 2015 » et estime, dès lors, que « La partie adverse ne pouvait donc pas reprocher cette divergence de date au requérant alors même qu'il avait expliqué qu'il y avait eu des incompréhensions avec l'interprète ».

Par ailleurs, s'agissant des circonstances et des conséquences de l'incendie à l'origine du départ du requérant, elle soutient que « Il semblerait que la partie adverse ait été extrêmement exigeante lorsqu'elle a analysé les déclarations du requérant et qu'elle ne les a pas adéquatement appréciées.

Il est important de rappeler le contexte dans lequel cet incendie s'est produit et ce qui s'en est suivi.

[le requérant] a bien expliqué que, suite au décès de son père, la situation financière de la famille était très difficile et qu'ils peinaient à joindre les deux bouts.

C'est pour cette raison qu'il a accepté la proposition de sa connaissance [A.], d'aller cueillir du miel pour le vendre.

C'était la première fois que le requérant accomplissait une telle tâche et il suivait donc les instructions d'[A.].

Le requérant a immédiatement fui son village après les faits, sur conseil de sa mère qui lui a rapporté qu'un événement similaire s'était déjà produit dans le village et que les auteurs de l'incendie avaient été arrêtés et jamais relâchés.

[Le requérant] n'a donc pas pu constater par lui-même les conséquences de l'incendie ni les personnes qui ont été touchées.

Il ne peut dès lors relater que ce que sa mère lui a rapporté [...] depuis son départ du pays, il n'a eu que peu de contacts avec cette dernière.

Lorsqu'ils se sont parlés, sa mère lui a expliqué qu'elle a été personnellement menacée suite à l'incendie et à la fuite du requérant du pays à tel point qu'elle a dû partir de leur village.

Sa mère lui a indiqué qu'elle a reçu de nombreuses menaces verbales et que les villageois voulaient s'en prendre à elle parce que le requérant avait fui ». Elle ajoute que « Quant aux autres contacts que le requérant entretenait avec des personnes en Guinée, il n'a en réalité parlé qu'avec [M.] et il ne lui a que très peu parlé. En effet, ils se sont parlés très ponctuellement entre 2018 et 2020.

Il paraît donc logique que [M.] n'ait pas pu donner beaucoup d'informations au requérant quant à sa situation. Il lui a tout de même bien indiqué que les villageois lui en veulent encore actuellement » et que « La partie adverse se focalise dans la décision attaquée sur certains points et reproche au requérant de ne pas connaître les noms des familles qui lui en veulent et qui s'en sont prises à sa mère et d'ignorer les conséquences concrètes de l'incendie.

[Le requérant] a répondu maintes fois à ces questions et a indiqué que, concernant les personnes qui lui en veulent et qui s'en sont pris à sa mère, il ne peut pas être précis et citer chaque personne individuellement mais que ce sont les villageois de l'endroit où il vivait.

Il a plus particulièrement cité les noms des familles [...] Il explique également que de nombreuses maisons et boutiques ont été brûlées et qu'il y a eu beaucoup de dégâts matériels. Il rajoute que 3 personnes sont décédées des suites de cet incendie [...] Il précise que ces 3 personnes étaient une dame âgée et deux enfants de 4 et 8/9 ans.

La vieille dame s'appelait [M.] et les enfants faisaient partie des familles [KA.] et [KO.], ce qui explique que ces familles lui en veulent plus particulièrement.

[Le requérant] indique aussi que de nombreuses personnes ont été blessées mais qu'il ne peut être plus précis à cet égard parce qu'il n'était pas présent [...] Suite à ces conséquences désastreuses, le

requérant explique que jamais les villageois ne pourront lui pardonner et qu'ils s'en sont déjà pris à sa mère.

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, le requérant est parvenu à fournir des détails et informations quant aux conséquences de l'incendie, éléments qui lui ont été communiqués par une tierce personne, sa mère.

Concernant [A.], coauteur de l'incendie, il a raconté à son sujet que c'était un ami du village avec lequel il jouait au ballon, qu'il faisait partie de la famille [KO.] et qu'il lui avait proposé d'aller cueillir du miel ensemble [...] D'après ses connaissances, [A.] aurait fui en même temps que lui la Guinée.

Il l'a recroisé par hasard en Lybie et il lui avait expliqué que son père l'avait aidé à fuir le pays. Il a appris par la suite qu'[A.] était décédé en mer [...] la partie adverse n'a posé aucune question précise quant à [A.] et n'a pas non plus demandé au requérant dans quelles circonstances ils s'étaient revus en Lybie et ce qu'ils s'étaient précisément racontés.

Elle ne peut alors lui reprocher de ne pas pouvoir donner beaucoup d'informations à son égard.

Si la partie adverse souhaitait obtenir davantage d'informations au sujet d'[A.], elle aurait dû lui poser des questions fermées et claires ». A cet égard, elle se réfère à la Charte de l'audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et à plusieurs arrêts du Conseil.

Ensuite, elle précise que « concernant l'autre incendie que le requérant évoque, il convient de retenir que sa mère ne le lui en a parlé que très rapidement avant qu'il prenne la fuite.

Il ne peut donc pas être plus précis à cet égard.

Au vu des informations générales et objectives quant aux conditions de détention en Guinée, il est totalement probable que ces personnes aient été arrêtées et n'aient pas été relâchées, ce qui pourrait également arriver au requérant en cas de retour dans son pays [...] il doit être tenu pour établi que [le requérant] a causé un incendie dévastateur qui a entraîné sa fuite du pays car il craignait d'être persécuté par les villageois mais également d'être arrêté et détenu dans des conditions inhumaines »

2.3.6. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche liée aux informations objectives relatives aux conditions de détention en Guinée, la partie requérante soutient que « Il ressort de plusieurs informations générales et objectives que les arrestations et les détentions en Guinée sont nombreuses et sont jugées inhumaines » et se réfère, à cet égard, à différents articles de presse et à un rapport du Bureau du Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme en Guinée afin de relever que « Il ressort de ces informations que le requérant craint de subir des atteintes graves et des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4§2, b), s'il devait retourner en Guinée. Il risquerait en effet non seulement d'être lynché par la population mais également d'être arrêté et détenu dans des conditions inhumaines pour avoir provoqué un incendie qui a causé des dégâts matériels et physiques. La protection subsidiaire doit donc lui être octroyée ».

2.3.7. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit :

« A titre principal [...] d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] à titre subsidiaire [...] d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête introductive d'instance, les documents qu'elle présente comme suit :

« [...] »

3. BBC, « Pourquoi les conditions de détentions en Guinée sont jugées 'inhumaines' », 18 décembre 2020, disponible sur <https://www.bbc.com/afrique/monde-55363218>;

4. Groupe fréquence médias, « Guinée : le recours systématique à la détention préventive remis en question », disponible sur [https://fimguinee.com/actualite/guinee-le-recours-systematique-a-la-detention-preventive-remis-en-question#:~:text=Le%20juge%20guin%C3%A9en%20a%20syst%C3%A9matiquement,Conakry%20%C3%A9taient%20en%20d%C3%A9tention%20pr%C3%A9ventive](https://fimguinee.com/actualite/guinee-le-recours-systematique-a-la-detention-preventive-remis-en-question#:~:text=Le%20juge%20guin%C3%A9en%20a%20syst%C3%A9matiquement,Conakry%20%C3%A9taient%20en%20d%C3%A9tention%20pr%C3%A9ventive;);

5. Guinée News, « Conditions de détention inhumaines à la prison de Télimélé : le ministre de la Justice dans tous ses états », 14 juin 2022, disponible sur <https://guineenews.org/conditions-de-detention-inhumaines-a-la-prison-de-telimele-le-ministre-de-la-justice-dans-tous-ses-etats/>;

6. France Info, « Décédé de mort naturelle, un constat qui se multiplie à la prison de Conakry en Guinée », 5 février 2021, disponible sur https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/guinee/decede-de-mort-naturelle-un-constat-qui-se-multiplie-a-la-prison-de-conakry-en-guinee_4282379.html;

7. Bureau du Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme en Guinée « Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les lieux de détention en République de Guinée », disponible sur https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/GN/ReportofGuinea_October2014.pdf ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le risque qu'il soit persécuté ou soumis à des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

4.4. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, dans la motivation de l'acte attaqué, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir une crainte à l'égard de plusieurs familles de son village natal après avoir provoqué un incendie en 2015, à l'occasion duquel plusieurs personnes ont été blessées et tuées, s'apparentent à un conflit relevant du droit commun et ne se rattachent pas à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.

Cette argumentation est pertinente et conforme au dossier administratif. Le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant fonde sa demande de protection internationale sur des problèmes qui ne se rattachent pas aux critères requis prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

La partie requérante ne conteste pas ce motif et n'avance, dans sa requête, aucun argument qui permettrait de faire entrer le récit du requérant dans le champ d'application de la Convention de Genève, et partant, de contredire l'acte attaqué.

4.5. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.6. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel énonce ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...] il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2, de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980, sont considérés comme atteintes graves « *a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.7. La question en débat consiste à déterminer si, en raison des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, celui-ci démontre, dans son chef, l'existence sérieux de motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.8. En l'occurrence, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui reprochant au requérant de ne pas avoir pu citer le nom des familles ayant subi des dégâts à la suite de l'incendie de 2015, qui, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, n'est pas établi. Le Conseil considère que ce motif particulier n'est pas pertinent dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant, et est, en tout état de cause, surabondant.

En revanche, le Conseil considère que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, le Conseil relève, notamment, le caractère imprécis, contradictoire et incohérent des propos tenus par le requérant au sujet de la date à laquelle il a quitté la Guinée, des victimes et des dégâts causés par l'incendie de 2015, de l'incendie survenu précédemment dans son village, et de son ami A.. Le Conseil observe, en outre, d'une part, que le requérant a déclaré avoir menti aux instances d'asile italiennes en invoquant une crainte liée à son ethnie, et, d'autre part, que si le requérant invoque le décès de son père, il ne fait toutefois valoir aucune crainte en lien avec celui-ci.

4.9. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête introductive d'instance, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

4.9.1. En ce qui concerne le profil et la vulnérabilité du requérant, bien que le Conseil ne conteste pas la fragilité psychologique du requérant, qui est attestée à suffisance par l'attestation de suivi psychologique du 17 juin 2022, il estime que ce document ne permet en aucune manière de justifier les insuffisances qui ont été relevées dans ses propos lors de sa demande de protection internationale. Ainsi, l'attestation susmentionnée, ne se prononce pas sur l'impact que la fragilité psychologique du requérant pourrait avoir sur le déroulement de son audition devant la partie défenderesse. Dès lors, le document susmentionné n'apporte aucune information quant aux besoins qu'aurait le requérant de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'il rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont l'entretien du requérant a été conduit lui aurait porté préjudice.

En outre, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que le requérant a été longuement entendu et qu'il n'en ressort pas qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, force est de relever que l'entretien personnel s'est déroulé de manière adéquate, dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre les entretiens s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocate qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de celui-ci. A cet égard, le Conseil constate d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que le requérant et son avocate n'ont pas fait état du moindre problème d'ordre psychologique qui aurait surgi et qui aurait empêché le requérant de défendre utilement sa demande de protection internationale. Ainsi, l'avocate du requérante a, notamment, précisé que « Comme Monsieur vous l'a dit à la fin, je pense qu'aujourd'hui pour lui c'était vraiment un exercice compliqué, qui le stressait beaucoup. Parfois il avait un peu de mal à exprimer ce qu'il voulait dire. C'est pour cette raison aussi qu'on vous a remis un rapport psychologique [...] » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, p.32). Dans ces circonstances, le Conseil estime que les problèmes psychologiques dont souffre le requérant ne suffisent pas à expliquer les nombreuses carences, incohérences et contradictions relevées dans ses déclarations.

4.9.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux divergences entre les motifs de crainte invoqués par le requérant devant les instances d'asile italiennes et le récit qu'il a livré à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique, et, plus particulièrement, au fait que le requérant admet avoir tenté de tromper les autorités italiennes en se prévalant de faux motifs de crainte, le Conseil rappelle que si le caractère frauduleux ou mensonger des déclarations peut légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave ; dans ce cas, cependant, elle justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. En l'espèce, force est de relever que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever la fraude passée du requérant, mais a procédé à l'analyse de l'ensemble des craintes et risques qu'il a invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil estime que l'attitude du requérant a légitimement pu conduire la partie défenderesse à mettre en cause sa bonne foi et qu'un tel comportement paraît peu compatible avec la crainte invoquée à l'appui de la présente demande. Si ces constats ne suffisent pas à eux seuls à ruiner la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant, cumulés aux autres griefs de l'acte attaqué, ils contribuent, néanmoins, manifestement à la mettre en cause.

L'allégation selon laquelle « Même s'il est regrettable que le requérant ait menti lors de sa procédure en Italie, il est nécessaire de prendre en considération les explications [du requérant] et de considérer qu'il

est tout à fait plausible qu'il ait suivi des conseils mal avisés », ne saurait renverser le constat qui précède.

4.9.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux contradictions relevées dans les déclarations successives du requérant au sujet de la date à laquelle il a quitté la Guinée, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête. En effet, il convient de relever que si le requérant a déclaré, au début de son entretien personnel, ne pas avoir bien compris l'interprète à l'Office des étrangers et qu'il y a eu « quelques différences » (dossier administratif, pièce 9, p. 3), il ressort, par ailleurs, des notes dudit entretien qu'à la question « Avez-vous des modifications à apporter par rapport à vos déclarations faites à l'OE ? », le requérant a répondu « Je confirme mes déclarations » (dossier administratif, pièce 9, pp. 3 et 4). Dès lors, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que cette contradiction, qui porte sur un élément essentiel du récit du requérant, porte atteinte à la crédibilité de celui-ci.

L'allégation selon laquelle « La partie adverse ne pouvait donc pas reprocher cette divergence de date au requérant alors même qu'il avait expliqué qu'il y avait eu des incompréhensions avec l'interprète », ne saurait, dès lors, être retenue, en l'espèce.

4.9.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux circonstances et aux conséquences de l'incendie ayant provoqué le départ du requérant de Guinée, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante tend essentiellement à réitérer les propos du requérant, et à minimiser la portée des lacunes relevées dans ses déclarations en avançant des explications factuelles et contextuelles qui, en l'occurrence, ne permettent pas de convaincre. La partie requérante n'apporte, dès lors, aucun élément sérieux de nature à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué.

L'allégation selon laquelle « Il semblerait que la partie adverse ait été extrêmement exigeante lorsqu'elle a analysé les déclarations du requérant et qu'elle ne les a pas adéquatement appréciés », ne saurait être retenue, dès lors, que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate et individualisée des éléments produits par le requérant, à l'appui de sa demande de protection internationale.

S'agissant, plus particulièrement du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir posé aucune question précise au requérant au sujet d'A., de ne pas lui avoir demandé dans quelles circonstances ils s'étaient revus en Lybie et ce qu'ils s'étaient précisément raconté, et, de manière générale, de ne pas lui avoir posé « des questions fermées et claires » au sujet d'A., le Conseil constate que l'instruction de la demande du requérant a été réalisée de manière pertinente et suffisante, dès lors, que comme mentionné *supra*, plusieurs questions fermées et ouvertes ont été posées au requérant, y compris sur la rencontre du requérant avec A. en Libye (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, pp. 26 et 27). L'ensemble des aspects du récit du requérant ont été abordés de manière approfondie et le requérant a pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale et de fournir les précisions qu'il jugeait utiles.

L'argumentation de la partie requérante se bornant à rejeter la faute sur la partie défenderesse, ne saurait, dès lors, être suivie. A cet égard, la charte de l'audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et les jurisprudences invoquées sont dénuées de pertinence, en l'espèce.

En tout état de cause, la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. Or tel n'est manifestement pas le cas, en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédibles les faits qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale, à savoir qu'il est l'auteur d'un incendie survenu en 2015 dans son village et qu'il craint les représailles des familles des victimes de cet incendie.

Quant à l'argumentation selon laquelle le requérant a pu citer les noms des familles victimes de l'incendie allégué, comme mentionné *supra*, au point 4.8. du présent arrêt, il n'y a pas lieu de l'examiner, dès lors, que le motif de l'acte attaqué y afférent est surabondant.

De surcroît, les explications relatives « à l'autre incendie que le requérant invoque », ne saurait davantage être retenues, dès lors, qu'elles s'apparentent à de pures supputations, lesquelles ne sont nullement étayées.

4.9.5.1. En ce qui concerne les documents médicaux produits, hormis les développements émis *supra*, au point 4.9.1. du présent arrêt, force est de relever que bien que l'attestation de suivi psychologique du 17 juin 2022 (dossier administratif, pièce 20, document 5), mentionne notamment que « la structure psychique de base [du requérant] a été mise à mal par la série d'événements traumatiques subis tant en Guinée-Conakry, durant son parcours vers la Belgique (Mali, Algérie, Lybie...), qu'actuellement de par sa situation précaire », que le requérant « relate différents symptômes » tels que des « Absences », liées à troubles de l'attention et de la mémoire [...] Trouble du sommeil (agitation, insomnies et cauchemars) [...] Anxiété [...] Hypervigilance », et que « Cela évoque un stress post-traumatique », ce document est dénué de force probante pour attester que ces symptômes résultent précisément des faits allégués du requérant en Guinée. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic du psychologue qui constate des symptômes et des séquelles psychologiques dans le chef du requérant, en l'espèce, un état de stress post-traumatique ; par contre, il considère que, ce faisant, il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatés et des événements vécus par le requérant; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale mais dont la crédibilité est valablement mise en cause par la partie défenderesse. De surcroît, ce document se base manifestement sur les seules déclarations du requérant mais ne développe aucune argumentation médicale de nature à démontrer que son état psychologique serait lié aux faits qu'il invoque mais dont la crédibilité est mise en cause par le Conseil et la partie défenderesse en raison de plusieurs imprécisions et incohérences relevées dans ses propos.

En outre, s'agissant du certificat médical du 13 juillet 2021 attestant que le requérant est « suivi médicalement pour divers problèmes de santé, [...] une insomnie sévère et de longue durée [...] des douleurs chroniques et une impotence fonctionnelle de l'épaule droite consécutive à un traumatisme remontant à plus de deux ans, lequel a nécessité la mise en place d'une prothèse d'épaule » et précisant que « Son état actuel nécessite, outre un suivi psychologique régulier, la prise d'une médication sédatrice et hypnotique ainsi qu'un traitement de kinésithérapie et réhabilitation fonctionnelle soutenue » (dossier administratif, pièce 20, document 2), force est de relever que ce document, qui n'est pas davantage circonstancié, ne permet pas d'établir un quelconque lien entre les pathologies qui y sont relevées et les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil, qui ne conteste pas la réalité des problèmes de santé ainsi étayés conclut, dès lors, à l'absence de tout lien objectif, concret et avéré avec les faits spécifiques allégués dans le récit du requérant.

L'attestation médicale du 25 février 2020 (dossier administratif, pièce 20, document 1) se limite à mentionner l'existence d'une prothèse au niveau de l'épaule droite du requérant, sans toutefois, se prononcer sur l'éventuelle compatibilité entre ladite prothèse et les faits invoqués par le requérant, à l'appui de sa demande de protection internationale. Dès lors, ce document nullement circonstancié, n'est pas davantage de nature à restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

Par ailleurs, s'agissant de l'attestation adressée au docteur V. datant du 4 mai 2022, le Conseil observe que son auteur y indique notamment que le requérant expérimente une « hypoacousie gauche de longue durée », que « La cause de ce problème remonte à 5 ans environ (2016) : un ou plusieurs coups de fusil aurai(en)t été tiré(s) à proximité de son oreille lors de sévices subis au cours de son trajet d'exil », et que « Depuis cet épisode, il conserve une asymétrie auditive, avec à gauche une perception des sons sourds, graves et forts uniquement (p.ex. les basses et percussions d'un morceau de musique, pas les sons aigus, la mélodie) » (dossier administratif, pièce 20, document 3). D'une part, le Conseil renvoie aux développements émis *supra* concernant l'incapacité du praticien amené à observer son patient à établir un lien entre les pathologies constatées et les faits invoqués par son patient. D'autre part, le Conseil observe que si la partie défenderesse ne met pas en cause les faits invoqués par le requérant en Algérie et étant manifestement à l'origine des pathologies constatées dans le document précité, le requérant n'allègue toutefois pas de crainte de persécution en cas de retour en Guinée du fait de ces mauvais traitements. En effet, interrogé, à cet égard, à l'audience du 18 juillet 2023, le requérant s'est limité à déclarer qu'il a été maltraité et agressé en Algérie.

Ensuite, s'agissant, du document intitulé « réquisitoire consultation » du 9 juin 2022 (dossier administratif, pièce 20, document 4), force est de relever que ce document n'est aucunement circonstancié et ne contient aucune information sur les motifs de la demande de consultation qui en constitue l'objet. Ce document est, dès lors, dénué de toute force probante.

4.9.5.2. Les documents médicaux et psychologiques susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce faisant, dès lors, que les documents précités font des constatations médicales et psychologiques d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), le Conseil d'Etat et le Conseil ont eu à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour EDH, le Conseil d'Etat et le Conseil dans ces affaires ne trouvent pas à s'appliquer, en l'espèce.

En tout état de cause, Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que les documents médicaux et psychologiques susmentionnés ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués. Dès lors, l'allégation selon laquelle « la partie adverse devait tenir compte des déclarations du requérant mais également des constats posés par les médecin[s] et psychologue[s] qui faisaient état d'une réelle détresse psychologique et d'une épaule blessée, ce qui constituait un commencement de preuve de la réalité des faits vécus » et l'invocation de la note du Haut-Commissariat des Nations Unies, ne sauraient être retenues, en l'espèce.

4.9.6. En ce qui concerne les problèmes de santé du requérant, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, a et b, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9^{ter} de la même loi, c'est-à-dire l' « *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]* », et qui peut dès lors, à ce titre, demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou de son délégué.

Il résulte clairement des articles 9^{ter} et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

4.9.7. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation prévalant en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, en particulier les droits des détenus et prisonniers, le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il revendique et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales citées, à l'appui de la requête, ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

L'allégation selon laquelle le requérant « risquerait en effet non seulement d'être lynché par la population mais également d'être arrêté et détenu dans des conditions inhumaines pour avoir provoqué un incendie qui a causé des dégâts matériels et physiques », ne saurait être retenue, dès lors, que le requérant reste en défaut, par le biais des informations qu'il communique, de donner une consistance et

une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

4.9.8. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.10. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.12. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.13. En conclusion, il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, et n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU